

Le médecin percepteur portera ces recettes sur un état spécial qu'il transmettra en fin de mois à l'agent spécial pour régularisation.

Les agents spéciaux, dès la mise en vigueur du présent arrêté, dresseront un état spécial pour les recettes de cette nature qui figureront dans leur état récapitulatif des recettes sous la rubrique « vente de quinine à la population indigène » à la suite des « produits de cessions (A. M. I.) ».

ART. 8. — Une rubrique spéciale sera prévue au budget local pour la constatation de ces recettes qui, à titre transitoire, continueront à figurer pour l'année 1938 au « produit des cessions ».

ART. 9. — Les formations sanitaires et dispensaires continueront à délivrer gratuitement aux indigents de la quinine en comprimés, en poudre ou en solution.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

### Energie électrique

*DECISION N° 554 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date des 27 mai et 31 juin 1938 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2<sup>e</sup> semestre 1938 :

Co	1.175,1919
Cl	1.161,69
Mo	1,724
Ml	1,607
Io	387,50
Il	445,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1938 sont ainsi déterminés :

#### A — Pour les particuliers

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	5,10
	Prix du KWH. force	4,03
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	5,64
	Prix du KWH. force	4,57

#### B — Pour l'administration

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	4,35
	Prix du KWH. force	3,50
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	4,89
	Prix du KWH. force	4,03

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Organisation du cours complémentaire de Lomé

*ARRETE N° 419 portant organisation du cours complémentaire de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

#### I. — OBJET DU COURS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire ayant pour objet :

a) De donner un supplément d'instruction à des élèves n'ayant d'autre but que celui de compléter leurs études;

b) De préparer éventuellement :

1° — Des candidats et des candidates aux emplois des cadres locaux;

2° — Des candidats et des candidates aux écoles du gouvernement général de l'A. O. F.

#### II. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Les élèves des deux sexes du cours complémentaire sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Chaque année une décision du Commissaire de la République fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement de l'établissement.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre à Lomé pour y subir les épreuves et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Les candidats émanant de ces cours supérieurs et qui doivent être obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires, doivent être de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1° — Une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père à défaut

le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;

2<sup>o</sup> — Une expédition de l'acte de naissance;

3<sup>o</sup> — Un certificat médical attestant que le candidat est de bonne constitution, qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse. Les candidats sont contrevisités par le médecin chef de l'hôpital de Lomé;

4<sup>o</sup> — Une fiche scolaire donnant des indications précises sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat;

5<sup>o</sup> — Un certificat portant engagement de reverser à la colonie le montant des frais d'études et d'internat en cas d'exclusion de l'école pour tout autre motif que raison de santé. Ce certificat sera signé du père ou tuteur et cette signature sera légalisée.

#### CONCOURS D'ADMISSION

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme du cours supérieur et choisies par le chef du service de l'enseignement, à savoir :

##### a) — *Epreuves écrites*

1<sup>o</sup> — Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée et d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 30 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions; mais toute faute grave dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire.

2<sup>o</sup> — Une épreuve de composition française; durée 1 h. 30 coefficient 2.

3<sup>o</sup> — Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie; durée 1 h. 30, non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir.

4<sup>o</sup> — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve d'orthographe.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

##### b) — *Epreuves orales*

1<sup>o</sup> — Une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 8 questions par les procédés de calcul rapide.

2<sup>o</sup> — Une épreuve de lecture courante.

3<sup>o</sup> — Interrogation sur le texte lu, sens des mots, intelligence du texte, questions de grammaire, coefficient 2.

4<sup>o</sup> — Une épreuve d'histoire et de géographie.

5<sup>o</sup> — Une épreuve de sciences usuelles appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire. Leur durée totale ne dépasse pas 20 minutes pour chaque candidat.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée suivant l'horaire :

*Matin* : Orthographe, composition française.

*Soir* : Calcul.

Elles commencent le matin à 7 h. 30 et le soir à 14 h. 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Les épreuves orales ont lieu le ou les jours suivant celui des épreuves écrites et aux mêmes heures.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par ordre de mérite par la commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République. Elle est composée de :

##### *Président :*

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

##### *Membres :*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Un notable indigène désigné par le Commissaire de la République;

Le chef du secteur scolaire de Lomé;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire.

Un membre des Missions présentant des candidats.

#### III. — PERSONNEL

ART. 9. — Le personnel placé sous l'autorité immédiate du chef du service de l'enseignement comprend :

1<sup>o</sup> — Un directeur, choisi parmi le personnel du cadre supérieur;

2<sup>o</sup> — Un instituteur, choisi parmi le personnel du cadre supérieur;

3<sup>o</sup> — Un instituteur indigène possédant au moins le diplôme de sortie de l'école William PONTY (section enseignement), ce maître chargé de cours fera fonction d'économiste et de surveillant général.

Eventuellement des cours spéciaux pourront être assurés par des fonctionnaires pris en dehors du personnel de l'école.

#### CONSEIL DES MAITRES

ART. 10. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de conseil des maîtres.

Le conseil des maîtres se réunit chaque fin de mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial, conservé aux archives le procès-verbal de la réunion.

ART. 11. — Le conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'école, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes de fin de mois et de trimestre et procède au classement des élèves.

Sous la présidence du chef du service de l'enseignement, il se constitue en commission d'examen pour juger les examens de passage et fixer une note de conduite annuelle.

ART. 12. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice

écoulé et l'adresse au chef du service de l'enseignement. Il y joint un rapport établi par l'économiste sur sa gestion.

#### IV. — RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 13. — La durée des études est de 3 ans. Le programme des matières enseignées au cours complémentaire et la répartition de l'horaire sont annexés au présent arrêté. Annexes I et II.

ART. 14. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du chef du service de l'enseignement.

#### EXAMENS DE PASSAGE

ART. 15. — Au cours de chaque année scolaire les élèves subissent des épreuves trimestrielles portant sur les matières enseignées et dont le détail est fixé en conseil des maîtres.

A la fin de chaque trimestre un classement est effectué d'après une note moyenne résultant de la note de composition avec coefficient 2 et des notes de classe arrêtés chaque mois sans coefficient.

Pour le calcul de cette moyenne, les différentes matières sont affectées des coefficients dont elles jouissent à l'examen de sortie du cours complémentaire.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles affectées du coefficient 3 et de la note de conduite sans coefficient prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ART. 16. — Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne sont licenciés. Le passage d'une année à l'autre est prononcé par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste de classement établi par ordre de mérite par le conseil des maîtres et dans la limite du nombre des places disponibles dont le nombre est fixé chaque année par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 17. — Les élèves qui ne passent pas dans la classe supérieure quittent l'école; exceptionnellement ils peuvent être autorisés sur leur demande écrite à redoubler l'année après avis favorable du conseil des maîtres.

ART. 18. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

#### DIPLOME DE SORTIE DU COURS COMPLÉMENTAIRE

ART. 19. — A la fin de leur 3<sup>e</sup> année les élèves qui ont obtenu la moyenne annuelle sont tenus de se présenter à un examen en vue de l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire. L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par la commission suivante nommée par le Commissaire de la République :

*Président :*

Le chef du service de l'enseignement.

*Membres :*

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

Un membre de la commission municipale désignée par l'administrateur-maire;

Le directeur du cours complémentaire;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire, désignés de façon à ce que le personnel de l'école soit en minorité.

ART. 20. — L'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire comporte des épreuves écrites et orales dont les sujets sont choisis par le Commissaire de la République dans le programme de l'école.

#### a) — Épreuves écrites

1<sup>o</sup> — Une épreuve d'orthographe comprenant une dictée et un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 45 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note: 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions, mais toute faute dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire. Coefficient 3. La ponctuation n'est pas dictée;

2<sup>o</sup> — Une épreuve de composition française; durée 2 heures, coefficient 3;

3<sup>o</sup> — Une épreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes; durée 2 heures non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir, coefficient 2;

4<sup>o</sup> — Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Afrique occidentale française, de la France et de ses colonies, durée 1 heure;

5<sup>o</sup> — Une épreuve de sciences choisie dans les matières inscrites au programme; durée 1 heure;

6<sup>o</sup> — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française;

7<sup>o</sup> — Une épreuve de dessin à vue ou géométrique; durée 1 h. 30. Pour les filles l'épreuve de dessin est remplacée par une épreuve de couture.

#### b) — Épreuves orales

1<sup>o</sup> — Une épreuve de calcul mental comportant résolution de 10 questions par des procédés de calcul rapide;

2<sup>o</sup> — Une épreuve de lecture courante; durée 5 minutes;

3<sup>o</sup> — Une épreuve de lecture expliquée sur le texte précédent: sens des mots, intelligence et plan du morceau; durée 10 minutes.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

ART. 21. — Les épreuves ont lieu d'après l'horaire suivant :

1<sup>re</sup> journée. — *Matin* : Orthographe, composition française.

*Soir* : Calcul.

2<sup>e</sup> journée. — *Matin* : Histoire et géographie, sciences et dessin.

*Soir* : Épreuves orales.

ART. 22. — Les 3 moyennes annuelles obtenues comme il est indiqué à l'article 15 du présent arrêté concourent pour former la moyenne des notes de classe.

ART. 23. — A l'issue de l'examen le jury établit un classement des candidats d'après une moyenne générale composée :

1<sup>o</sup> — De la moyenne des notes de l'examen à laquelle est affecté le coefficient 2;

2<sup>o</sup> — De la moyenne des notes de classe indiquée à l'article 22.

Sont déclarés admissibles au diplôme de sortie du cours complémentaire les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu une moyenne générale de 11 sur 20.

ART. 24. — Le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre le diplôme de sortie du cours complémentaire avec les mentions suivantes :

A. B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 13 sur 20.

B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20.

T. B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.

ART. 25. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme de sortie du cours complémentaire peuvent exceptionnellement, sur leur demande écrite, être autorisés par décision du Commissaire de la République et après avis favorable du conseil des maîtres et du jury de l'examen, à redoubler leur 3<sup>e</sup> année.

#### V. — DISCIPLINE

ART. 26. — Le règlement intérieur de l'école, le tableau d'emploi du temps général sont établis par le directeur en conseil des maîtres et approuvés par le chef du service de l'enseignement.

ART. 27. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les services scolaires : classes, études, etc.

En cas d'empêchement pour maladie ou autre cause ils doivent en aviser le directeur.

ART. 28. — Les élèves malades à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter à la visite du docteur. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments. Ils seront porteurs d'un cahier de visite visé par le directeur.

ART. 29. — Les seules punitions autorisées sont :

1<sup>o</sup> — Les mauvaises notes et la consigne;

2<sup>o</sup> — La reprimande, infligée par le directeur;

3<sup>o</sup> — Le blâme, infligé par le chef du service de l'enseignement;

4<sup>o</sup> — L'exclusion définitive, prononcée par le Commissaire de la République, après avis du conseil des maîtres.

Ces punitions seront portées au carnet de note prévu à l'article 18.

#### TABLEAU D'HONNEUR

ART. 30. — Sont inscrits chaque mois au tableau d'honneur, les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

Note de conduite au moins égale à 15;

Moyenne générale de travail au moins égale à 13.

Aucun 0 en leçons.

ART. 31. — Le dimanche, les jeudis après midi, les jours légalement fériés et des grandes fêtes indigènes, les élèves sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur.

#### JOURNAL DE L'ÉCOLE

ART. 32. — Le directeur du cours complémentaire tient un journal de l'école relatant quotidiennement les faits intéressant la vie de l'école.

#### VI. — ENTRETIEN DES ÉLÈVES

ART. 33. — Le régime est l'internat pour les garçons et provisoirement l'externat pour les filles.

a) Garçons. — Les élèves garçons sont logés, nourris et vêtus par les soins du Territoire;

b) Filles. — Les filles sont externes, elles logent et mangent dans leur famille ou chez des tuteurs choisis par leur famille même. Elles sont vêtues par les soins et aux frais du Territoire. Pour le logement et la nourriture une bourse leur est accordée dont le montant est égal aux allocations correspondantes prévues pour les garçons.

ART. 34. — Le montant de l'allocation comprend 3 parties :

1<sup>o</sup> — Frais de nourriture;

2<sup>o</sup> — Frais d'habillement et d'entretien;

3<sup>o</sup> — Frais de logement.

Le taux de chacune de ces parties est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Toute absence supérieure à 48 heures ne donne pas droit à la perception de l'allocation.

ART. 35. — La composition de la ration et des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage et d'entretien est déterminée à l'annexe III du présent arrêté.

A leur départ de l'école, les élèves sont autorisés à emporter leurs vêtements et objets de toilette ainsi qu'une couverture.

ART. 36. — Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le montant des frais d'études et d'entretien.

ART. 37. — Tous les élèves ont droit :

1<sup>o</sup> — A la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en dernière catégorie locale;

2<sup>o</sup> — A l'entrée et à la sortie de l'école, même en cas d'exclusion et chaque année au commencement et à la fin des grandes vacances à une réquisition de transport dernière catégorie. Cette réquisition leur est accordée au départ au vu d'un état établi par le directeur et au retour par l'autorité administrative du lieu de leur résidence sur la présentation de leur titre de permission.

#### VII. — ECONOMAT

ART. 38. — L'économiste est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 39 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit toutes les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service à savoir : la cuisinière et le manœuvre chargé de l'entretien.

ART. 39. — Il est institué au cours complémentaire un service de menues dépenses dont l'économiste est le régisseur. Le montant de l'avance consentie par le service des finances ne peut être supérieur ou inférieur à 3.000 francs.

ART. 40. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour l'enseignement de chaque jour. De concert avec l'économiste, ils en dressent le catalogue.

## VIII. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ART. 41. — Il est constitué un conseil de perfectionnement du cours complémentaire composé comme suit :

*Président :*

L'administrateur-maire représentant le Commissaire de la République.

*Membres :*

- Le chef du service de l'enseignement;
- Le chef du bureau des finances;
- Le chef du service de santé;
- Le chef du service des travaux publics;
- Le chef du service de l'agriculture;
- Le chef du service des P. T. T.;
- Le président de la chambre de commerce;
- Le président du conseil des notables;
- Le personnel enseignant de l'école.

ART. 42. — Le conseil de perfectionnement de l'école se réunit une fois par an après l'examen de sortie du cours complémentaire et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président, sur proposition du chef du service de l'enseignement. Le directeur de l'école remplit les fonctions de secrétaire, et établit le procès-verbal de la séance. Il tient un recueil des procès-verbaux.

ART. 43. — En fin d'année scolaire, il est rendu compte au conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'école, de la marche générale de l'établissement. Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel intéressant le fonctionnement de l'école et notamment sur l'effectif des promotions; il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Le procès-verbal de séance est adressé au Commissaire de la République.

ART. 44. — Sont abrogés tous les textes antérieurs réglant la matière.

ART. 45. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

## ANNEXE I

Le programme des matières enseignées au cours complémentaire est divisé en 3 années, il est joint à l'arrêté ci-contre.

## ANNEXE II

## HORAIRE

*Cours complémentaire de Lomé*

Morale . . . . .	0.30
Français . . . . .	8.—
Lecture . . . . .	2.—
Mathématiques . . . . .	5.30
Histoire et géographie . . . . .	2.30
Sciences physiques et chimiques . . . . .	1.30
Sciences naturelles . . . . .	1.30
Ecriture . . . . .	0.45
Dessin . . . . .	2.—
Travaux manuels et agricoles (y compris l'entretien de la concession) . . . . .	5.—
Chant . . . . .	0.45
Education physique . . . . .	2.—
Etudes . . . . .	15.—
Total . . . . .	47 heures.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938.

*Le Commissaire de la République,*  
L. MONTAGNÉ.

## ANNEXE III

## COURS COMPLÉMENTAIRE DE LOMÉ

*Rations et fournitures d'internat*

## a) Composition de la ration journalière

*Au choix.* — 500 grammes de riz ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

*Au choix.* — 300 grammes de viande ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

600 grammes d'huile de palme, 10 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

## b) Vêtements et objets de toilette

Par an :

*Garçons.*

- 1 Casque,
- 2 Costumes kaki avec culotte,
- 1 Costume blanc avec pantalon,
- 1 Paire chaussures toile,
- 2 Chemises,
- 3 Tricots blancs,
- 3 Serviettes,
- 1 Essuie-main,
- 3 Mouchoirs,
- 1 Ceinture,
- 1 Peigne.

*Filles.*

- 1 Casque,
- 2 Robes kaki,
- 1 Robe blanche,
- 1 Paire chaussures toile,
- 2 Chemises,
- 3 Combinaisons,
- 4 Culottes,
- 3 Serviettes,
- 1 Essuie-main,
- 3 Mouchoirs,
- 1 Peigne.

## c) Matériel de couchage

- 1 Lit en fer à sommier métallique,
- 1 Natte,
- 1 Oreiller,
- 2 Taies par an,
- 2 Pagnes par an,
- 2 Couvertures,
- 1 Petite armoire de chevet.

## d) Matériel de réfectoire (internes)

- 2 Assiettes aluminium ou fer blanc,
- 1 Gobelet aluminium ou fer blanc,
- 1 Fourchette,
- 1 Cuiller,
- 1 Couteau et 1 torchon,
- 1 Grande cuiller pour 6 élèves,
- 1 Plat (par 6 élèves),
- 1 Broc (par 6 élèves).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938.

*Le Commissaire de la République,*  
L. MONTAGNÉ.

**Concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé**

*DECISION N° 560 fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 233 du 30 mars 1938 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 233 en date du 30 mars 1938 en ce qui concerne le concours d'entrée à l'école primaire supérieure Victor Ballot.

ART. 2. — Le concours d'entrée au cours complémentaire aura lieu à Lomé le 6 octobre 1938 et jours suivants.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

**Compagnie de milice**

*ARRETE N° 420 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La 4<sup>e</sup> section de milice stationnera à Anécho à compter du 18 juillet 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

**Usage des voies ouvertes à la circulation publique**

*ARRETE N° 429 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public du Togo et l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927, déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu le décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et l'arrêté du 26 mai 1937 portant application de ce décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les mesures d'application du décret du 21 juin 1934, modifié par le décret du 14 février 1935, et rendu applicable au Togo par décret du 16 juin 1935.

TITRE PREMIER

*Mise en circulation.*

ART. 2. — Pour les véhicules immatriculés au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le numéro d'ordre porté sur les deux plaques d'identité visées à l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 21 juin 1934 précité est précédé des lettres T. T.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fond noir et doivent avoir les dimensions suivantes :

DESIGNATION	MILLIMETRES
Hauteur des chiffres et lettres . . . . .	75
Largeur uniforme du trait . . . . .	12
Largeur du chiffre ou de la lettre . . . . .	45
Espace libre entre les chiffres ou lettres . . . . .	30
Hauteur de la plaque . . . . .	100

Les lettres T. T. sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les véhicules automobiles immatriculés à la métropole autorisés à circuler dans le territoire du Togo gardent les marques et numéros d'immatriculation. Mais à la première mutation, les nouveaux propriétaires sont astreints à faire immatriculer les véhicules dans le territoire du Togo.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, il sera fait application des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

*Dispositions applicables à tous les véhicules. —*

*Dimension.*

ART. 3. — La longueur d'un véhicule toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage si le véhicule est à traction animale, ne doit pas dépasser dix mètres s'il s'agit d'un véhicule isolé; et douze mètres,